



ARRÊTÉ N° 2021 – 775 /SG/DCL

**mettant en demeure la société T.P.L.,
de régulariser la situation administrative des installations classées
qu'elle exploite illégalement sur la parcelle cadastrée DH 0017
sur le territoire de la commune de Saint-Louis (97450), et portant mesures conservatoires.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.541-1-1 et L.541-32 relatifs à la valorisation de déchets ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU le plan local d'urbanisme modifié de la commune de Saint-Louis approuvé le 11 mars 2014 ;
- VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations et mouvements de terrain » de la commune de Saint-Louis approuvé le 22 décembre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2021 référencé SPREI/UTSW/NL/71-2554/2021-0499 dont copie a été transmise le 15 mars 2021 à l'exploitant, conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 février 2021, une activité de stockage de déchets inertes et d'entreposage de déchets non dangereux de bois, sur les parcelles cadastrées DH 0017 et DH 0018 à Saint-Louis (97450) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a identifié la société T.P.L., dont le siège social est situé au n° 117 allée de Montaignac à l'Etang-Salé (97427), en tant qu'exploitant de ses activités ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Francis LAVALLEE, gérant de la société T.P.L., indique dans son courrier du 14 mars 2021 susvisé, que les activités ci-dessus citées sont réalisées avec des matériels de sa société uniquement sur la parcelle cadastrée DH 0017, pour son compte mais, en tant qu'exploitant agricole de ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets inertes occupe sur la parcelle cadastrée DH 0017, une surface d'environ 18 000 m² sur une hauteur pouvant atteindre par endroit plus de 4 m ;

CONSIDÉRANT que quelle que soit la quantité de déchets inertes stockés, l'activité relève de la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sous le régime de l'enregistrement ;

que le volume de déchets non dangereux de bois constatés sur la parcelle cadastrée DH 0017 est supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, ce qui caractérise l'exploitation d'une ICPE relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature susvisée (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la société T.P.L. ne dispose ni de l'enregistrement ni de la déclaration nécessaire pour l'exercice de ces activités sur la parcelle ci-dessus citée ;

qu'à ce titre, la société T.P.L. exploite illégalement les installations ci-dessus mentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société T.P.L. de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que suivant le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Louis, la parcelle cadastrée DH 0017 est classée en zone agricole et en zone naturelle ;

que suivant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles « inondations et mouvements de terrain » en vigueur de la commune, la parcelle cadastrée DH 0017 se trouve dans une « zone d'interdiction » dite « zone rouge » car la zone est concernée par un aléa inondation fort ;

CONSIDÉRANT que toute demande de régularisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes ne pourra aboutir favorablement, sauf évolution du PLU, ou procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité ayant pour effet de permettre la délivrance de l'enregistrement requis dans un délai compatible avec la procédure d'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels de telles activités vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la vocation agricole de la zone, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, et dans l'attente de la régularisation administrative éventuelle de ces installations, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 – Mise en demeure

La société T.P.L., ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 117 allée de Montaignac à l'Étang-Salé (97427) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes et de l'installation d'entreposage de déchets non dangereux de bois qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée DH 0017 à Saint-Louis (97450).

A cet effet :

- pour engager la régularisation de la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant dépose dans un délai maximum de deux mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- pour régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de déchets non dangereux de bois, l'exploitant effectue, dans un délai maximal de quinze jours, une télédéclaration sur le site « service-public.fr » au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Une copie de la preuve de dépôt de la déclaration, immédiatement délivrée par voie électronique, est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de cinq jours.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de quinze jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations et procède à la remise en état du site dans un délai maximum de quatre mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme est appréciée à la date de l'enregistrement ou de la déclaration, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Concernant l'installation de stockage de déchets inertes, préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant transmet au préfet :

- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du stockage réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole d'évacuation adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- un mémoire présentant la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder le délai accordé supra.

Puis il lui transmet dans un délai d'un mois suivant la remise en état du site, le mémoire de réhabilitation requis R.512-46-27 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations.

La remise en état du site comprend à minima l'élimination de l'ensemble des déchets stockés sur le site vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés au préfet.

Article n° 2 – Mesures conservatoires :

L'exploitant procède :

- dans un délai maximal de vingt-quatre heures, à l'arrêt de tout nouvel apport de déchets sur le site ;
- dans le délai maximal de quarante-huit heures, à la mise en sécurité de l'installation ;

Article n° 3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article n° 4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article n° 8 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion (DAAF) ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et antenne sud.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM